



## **EXAMEN PROFESSIONNEL SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS SESSION 2026**

### **CADRE D'EMPLOIS**

Les sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C au sens des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code général de la fonction publique.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de :

- sergent de sapeurs-pompiers professionnels,
- adjudant de sapeurs-pompiers professionnels.

### **PRINCIPALES FONCTIONS**

Les sous-officiers exercent leurs fonctions dans les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code.

Ils ont vocation à occuper les emplois définis au second alinéa de l'article 1er du décret du 25 septembre 1990 susvisé, sous réserve de satisfaire aux obligations de formation correspondantes définies conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 1424-54 du code général des collectivités territoriales.

1° Les sergents participent à ces missions dans les centres d'incendie et de secours en qualité de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches de chef d'équipe ou d'équipier ;

2° Les adjudants participent à ces missions dans les centres d'incendie et de secours en qualité de chef d'agrès tout engin. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe, de chef d'équipe ou d'équipier ;

3° En outre, les sous-officiers ont vocation à occuper, dans les limites de leur niveau d'expertise et d'encadrement, des emplois dans les services, groupements et sous-directions inhérents aux activités opérationnelles exercées au titre des 1° et 2°. Ils peuvent également participer au fonctionnement des salles opérationnelles, en tant qu'adjoint au chef de salle.

Les sous-officiers coordonnent les interventions prévues à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Les sous-officiers participent aux activités de formation incombant aux services d'incendie et de secours.

Ils peuvent se voir confier, au sein des services de l'Etat ou de ses établissements publics, des fonctions dans les domaines de la prévision, du fonctionnement des salles opérationnelles, des opérations de secours ou dans des domaines d'expertise particuliers liés aux services d'incendie et de secours.

## CONDITIONS D'ACCÈS

L'examen professionnel est ouvert aux caporaux et caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade ou dans ces deux grades et ayant validé la formation de professionnalisation du caporal de sapeurs-pompiers professionnels ou une formation reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret du 25 septembre 1990.

Les services effectifs ne seront comptabilisés qu'à partir de la nomination en tant que stagiaire dans le cadre d'emplois (les services de non titulaire sont donc exclus).

Toutefois, en application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, les candidats sont autorisés à **subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude.**

**Les conditions statutaires seront par conséquent appréciées au 1<sup>er</sup> janvier 2027.**

## COMMISSION D'ÉQUIVALENCE

Les candidats n'ayant pas validé la formation de professionnalisation de caporal de sapeurs-pompiers professionnels peuvent demander une reconnaissance de la qualification professionnelle, à l'aide du document fourni dans le dossier d'inscription (annexe 2, disponible seulement pendant la période d'inscription du 7 avril au 13 mai 2026).

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Conformément au décret 2020-523 du 4 mai 2020, les **candidats en situation de handicap** relevant de l'article 5213-13 du Code du Travail, peuvent bénéficier d'aménagement(s) d'épreuve(s) sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, **qui ne doit être, en aucun cas, le médecin traitant.**

Le certificat devra être :

- établi moins de 6 mois avant le déroulement de la 1<sup>ère</sup> épreuve (soit le 21 mars 2026 au plus tôt)
- fourni au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la 1<sup>ère</sup> épreuve (soit le 13 août 2026 au plus tard)

Il devra également préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que le(s) aménagement(s) nécessaire(s).

**Avant de prendre rendez-vous avec un médecin AGRÉÉ**, les candidats devront contacter le CDG44 qui communiquera un dossier à transmettre au médecin chargé de délivrer un certificat médical. En effet, le paiement de la visite médicale étant pris en charge par le CDG44, les candidats n'auront aucun frais à avancer.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose et ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre

les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (jurisprudence du Conseil d'état 21/01/1991 Melle Stickel).

Par suite, le service concours échangera avec les candidats afin de s'assurer que l'aide apportée par le CDG répond en tous points à leurs besoins, au regard des préconisations déterminées par le médecin agréé.

Tout candidat atteint d'un handicap et ne demandant pas d'aménagement(s) d'épreuve(s) doit s'assurer de l'accessibilité du lieu de l'épreuve.

## ÉPREUVE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Cette épreuve consiste en un entretien individuel avec le jury, d'une durée de vingt minutes dont cinq minutes au plus de présentation.

Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel et à exercer les emplois tenus par les sous-officiers.

## NOTATION ET ADMISSION

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admission.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la note obtenue est inférieure à 10 sur 20. Cependant, le jury peut fixer un seuil d'admission supérieur à 10 sur 20.

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique, une liste d'admission.

## RECRUTEMENT APRÈS SUCCÈS À L'EXAMEN

### Examen de promotion interne et nomination après promotion interne

#### Étape n°1 : inscription sur liste d'admission

La réussite à l'examen professionnel conduit **automatiquement** à l'inscription sur une **liste d'admission** établie par ordre alphabétique, celle-ci est gérée par l'autorité organisatrice de l'examen.

**L'inscription sur cette liste d'admission ne vaut pas nomination et ne crée pas d'obligation pour l'employeur.**

A ce stade, le lauréat n'a donc aucune formalité à accomplir.

#### Étape n°2 : demander, à son employeur, son inscription sur liste d'aptitude

Informez votre employeur de votre réussite à l'examen et demandez votre inscription sur la liste d'aptitude.

Toutefois, le fonctionnaire qui a réussi l'examen professionnel, a donc tout intérêt à s'assurer qu'un poste vacant dans sa collectivité ou une autre, lui sera proposé avant de solliciter son inscription sur la liste d'aptitude.

Si l'employeur est favorable à son inscription sur liste d'aptitude, il va constituer un dossier motivé de promotion interne après réussite à l'examen des critères arrêtés dans le cadre des lignes directrices de gestion (LDG), qui sera présenté en concurrence avec d'autres candidats. Eu égard à des quotas restrictifs, seul, un nombre limité d'agents est retenu pour figurer sur la liste d'aptitude par l'autorité territoriale.

Là encore, l'employeur n'a aucune obligation d'accéder à la sollicitation du candidat.

La liste d'aptitude (comme celle établie après concours) a une valeur nationale et sa durée de validité est de deux ans. Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires, soit quatre ans.

Toutefois, afin de bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième et une quatrième année, l'agent doit en faire la demande auprès de l'autorité compétente, par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant le terme de la deuxième année suivant son inscription initiale et de la troisième année.

### **Attention**

Le lauréat qui aura passé son examen par anticipation au bénéfice de la dérogation ne pourra se prévaloir de sa réussite tant qu'il ne remplit pas réellement les conditions d'inscription sur liste d'aptitude.

NB : L'examen reste valable, sans limitation de durée, tant que le lauréat n'est pas inscrit sur une liste d'aptitude

### **Étape n°3 : Recherche d'emploi et recrutement**

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement et ce même si la l'autorité a proposé l'agent à la promotion interne. Elle nécessite une création de poste, une déclaration de vacance d'emploi et enfin une nomination par arrêté.

Les fonctionnaires inscrits sur liste d'aptitude et recrutés sont nommés **stagiaires pour une durée d'un an**.

Dès leur recrutement, les sergents stagiaires suivent une formation d'intégration.

Ils se voient confier les missions correspondant aux emplois de sergents, avant d'avoir validé la formation d'intégration.

Toutefois, ils peuvent, compte tenu de leurs qualifications antérieures, être autorisés à participer à des missions correspondant à des blocs de compétences déjà validés, selon les modalités prévues à l'article 7 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990.

À l'issue du stage, si celui-ci a été jugé satisfaisant, les stagiaires sont titularisés. Lorsque la titularisation n'est pas prononcées, le stagiaire qui avait auparavant la qualité de fonctionnaire est réintégré dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

## RÉMUNÉRATION (*saire brut mensuel*)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

À titre indicatif, le traitement de base mensuel au 1<sup>er</sup> janvier 2026 est le suivant :

Début de carrière	IM = 376	1 821.43 €
Fin de carrière	IM = 481	2 367.86 €

### **INSCRIPTION À L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**

Il vous est recommandé de vérifier que vous remplissez les conditions d'inscription.

**TOUT DOSSIER D'INSCRIPTION VALIDÉ HORS DÉLAI SERA IRRECEVABLE ET REJETÉ.**

L'inscription à un examen constitue une démarche individuelle. En conséquence, il appartient aux candidats de transmettre personnellement les pièces justificatives dans les délais impartis.

Ne seront pas acceptés : les captures d'écran, les dossiers photocopiés, les envois de dossier par mail.

**L'épreuve orale se déroulera à partir du 21 septembre 2026 à Nantes ou son agglomération.**

Le SDIS44 se réserve la possibilité de modifier les dates et lieux des épreuves en cas de besoin (considérations sanitaires...).

**Votre convocation sera déposée sur votre accès sécurisé environ 10 jours avant la 1<sup>ère</sup> épreuve. Vous en serez averti(e) par mail.**